

LA SOCIETE DES DROITS VOISINS DE LA PRESSE - DVP

STATUTS

DÉNOMINATION

Article 1

Il est formé entre tous les éditeurs de presse et les agences de presse qui seront admis à adhérer aux présents Statuts une société civile à but non lucratif, à capital variable, sous la dénomination Société des Droits Voisins de la Presse ou DVP, ci-après dénommée la « Société ».

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ – DURÉE

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Neuilly sur Seine, rue du Général Lanrezac n° 2. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la date sociale en cours, l'Assemblée générale extraordinaire sera réunie, dans les conditions prévues à l'article 39 2° des présents Statuts, à l'effet de décider de la prorogation de la Société et de la durée de celle-ci.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article 3

La Société a pour objet :

- L'exercice et l'administration de tous les droits voisins relatifs à la reproduction et la communication au public des publications de presse, telles que définies par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne, et notamment la perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice desdits droits ;
- Et d'une façon générale la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de ses membres, de la manière la plus large qui soit, en vue et dans la limite de l'objet social.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 4

Ont la qualité de membres de la Société les éditeurs de presse et agences de presse tels que visés à l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle qui auront adhéré aux présents Statuts.

Apport

Article 5

Du fait même de leur adhésion aux présents Statuts, les membres de la Société lui apportent à titre volontaire et exclusif, pour tous pays et pour la durée de la Société, le droit, tel que défini à l'article L.218-2 du Code de la propriété intellectuelle, d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public des publications de presse qu'ils éditent et/ou publient sous une forme numérique, par un service de communication au public en ligne.

Article 6

Nonobstant les stipulations de l'article 5 des présents Statuts, l'apport à la Société, qui résulte de l'adhésion aux Statuts, peut être limité à certains territoires et/ou exclure certains services de communication au public en ligne et/ou certaines publications.

Nonobstant les apports effectués en application des présents Statuts, les membres ont la possibilité, selon les modalités exposées par la Société, d'octroyer des autorisations pour la reproduction et la communication au public des publications de presse qu'ils éditent et/ou publient sous une forme numérique, par un service de communication au public en ligne, ne donnant lieu à aucun avantage commercial.

Article 7

Les charges de gestion spéciales pouvant résulter de la limitation des apports donneront lieu, le cas échéant, par décision du Conseil d'administration à la déduction pour frais supplémentaire correspondante.

Démission - Retrait partiel d'apport

Article 8

L'apport effectué à la Société du fait de l'adhésion aux Statuts peut, sans restriction, avec effet à la fin de chaque année civile, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année civile concernée, être retiré en totalité (démission), ou partiellement par territoire(s) et/ou par service(s) de communication au public en ligne et/ou par publication(s) (retrait partiel d'apport).

Article 9

Les mêmes règles d'information, d'administration, de perception des rémunérations, de déductions et de répartition des rémunérations perçues, et les mêmes règles de gestion des contestations, prévues par les Statuts et le Règlement général et les décisions du Conseil d'administration, sont applicables aux apports visés aux articles 5 et 6 des présents Statuts, notamment s'agissant de l'article 13 des présents Statuts, aux droits inclus dans des autorisations en cours au jour de la démission ou du retrait partiel d'apport et ce jusqu'au terme initial de celles-ci.

Exclusions/sanctions

Article 10

Lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions prévues pour son admission, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale annuelle de prononcer son exclusion.

De même, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration en cas de violation grave ou réitérée des présents Statuts, du Règlement général ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend, au terme d'une procédure contradictoire.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale annuelle à la majorité des deux tiers des voix des membres participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

CAPITAL SOCIAL

Article 11

Le capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux membres. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des membres sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire.

Le montant du capital ne peut être réduit à moins de 50 euros ni porté à plus de 50 000 euros sans une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 12

Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux membres à raison d'une par membre et dont chacune ouvre droit à dix voix en Assemblée générale.

Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.

COMPTE DE GESTION

Article 13

I – A) Le chapitre des charges est constitué par l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la Société.

I – B) Le chapitre des ressources est constitué par :

1. Le produit des cotisations

Le montant de ces cotisations ainsi que leurs modalités d'application sont fixés par le Conseil d'administration.

2. Les sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties dans le délai prévu à l'article L. 324-15 du Code de la propriété intellectuelle ;

Toutefois, l'Assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, décider à titre dérogatoire, au regard de leur montant et en prenant en compte la nécessité d'assurer l'équilibre du compte de gestion et la continuité de l'activité de la Société, de répartir une partie desdites sommes conformément à l'article 11 du Règlement général.

3. Les intérêts des placements de la trésorerie, notamment des sommes en instance de répartition ;
4. Les intérêts des sommes placées provenant du capital social ;
5. Les rémunérations non réclamées après 5 ans ;
6. Les dons et libéralités ainsi que les sanctions pécuniaires et dommages-intérêts que la Société peut être appelée à recevoir ;
7. Les plus-values sur cessions d'immobilisations ;
8. Les frais de gestion ;

Le montant de ces frais de gestion est fixé par le Conseil d'administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du compte de gestion et la continuité de l'activité de la Société, sous réserve que ces frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés qui sont supportés par la Société.

Il – Au cas où le compte de gestion au 31 décembre d'un exercice serait excédentaire ou déficitaire, cet excédent ou ce déficit devra être reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du compte de gestion de l'exercice suivant, le Conseil d'administration devant veiller à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible.

GOVERNANCE

Article 14

Les organes de gouvernance de la Société sont :

- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau ;
- Le Gérant ;
- Le Conseil de surveillance ;
- L'Assemblée générale.

Conseil d'administration

Composition

Article 15

1° La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 16 membres élus par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues par l'article 40 des présents Statuts, pour un mandat de trois ans, sur la base de propositions faites comme suit :

- 4 membres proposés par le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) ;
- 2 membres proposés par la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée (FNPS) ;
- 2 membres proposés par le Syndicat de la Presse Indépendante d'Information en Ligne (SPIIL) ;
- 4 membres proposés par le GESTE ;
- 3 membres proposés par la Fédération Française des Agences de Presse (FFAP) ;
- 1 personnalité qualifiée proposée par l'ensemble des organisations/syndicats susvisé(e)s.

Les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, désireux de faire acte de candidature au Conseil d'administration doivent en aviser le SEPM, la FNPS, le SPIIL, le GESTE ou la FFAP sans que l'appartenance à l'une de ces organisations/l'un de ces syndicats soit une condition d'éligibilité, dans les délais (mais en tout état de cause au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale), conditions et modalités définis par celle-ci/celui-ci. Les propositions de candidatures effectuées par le SEPM, la FNPS, le SPIIL, le GESTE et la FFAP seront faites de manière à ce que puisse être assurée au sein du Conseil d'administration une représentation équilibrée des différentes catégories de membres.

Les propositions prévues au présent article sont faites, pour chaque organisation/syndicat, par l'organe compétent à cette fin aux termes de ses statuts.

Une société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne peut avoir plus d'un administrateur siégeant au Conseil d'administration. Lorsque deux membres co-éditent une même publication de presse, seul l'un d'entre eux peut siéger au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres réunis en Assemblée générale annuelle, participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

2° En cas de rejet par l'Assemblée générale annuelle d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans le délai de trois mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum. Les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, désireux de faire acte de candidature devront se faire connaître auprès du Président du Conseil d'administration ou du Gérant.

3° A l'exception de la personnalité qualifiée, les administrateurs sont des membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle. Lorsque ces administrateurs sont des personnes morales, ils doivent désigner un représentant permanent, personne physique, et un suppléant, personne physique, pour siéger au Conseil d'administration. Ces

représentants permanents et suppléants doivent être les représentants légaux ou occuper un poste de direction au sein de la société concernée et ne peuvent être en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la Société assure la défense et/ou les obligations qu'ils auraient à l'égard de la Société.

4° Le Conseil d'administration sera renouvelable dans sa totalité tous les trois ans.

Les administrateurs sortants peuvent être élus de nouveau dès la fin de leur mandat.

Article 16

Les administrateurs ne sont pas rémunérés et ne bénéficient d'aucun avantage.

Le Président du Conseil d'administration et la personnalité qualifiée peuvent se voir attribuer des indemnités pour frais de représentation et de déplacement.

Les frais professionnels de mission, exceptionnels, peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Révocation – Démission - Décès

Article 17

1° Un administrateur, titulaire de droits, peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire statuant aux deux tiers des voix de l'ensemble des membres participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique, réunie sur demande du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Dans ce dernier cas, la demande de révocation est adressée au Conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de révocation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, l'administrateur révoqué, titulaire de droits, ne peut être membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de sa révocation.

2° En cas de de démission, d'interdiction ou de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire d'un ou plusieurs administrateurs, titulaire(s) de droits, au cours de son(leur) mandat, le(s) remplaçant(s) sera(ont) élu(s) sur proposition de l'organisation/syndicat ayant proposé l'(les) administrateur(s) démissionnaire(s), interdit(s) ou révoqué(s), ainsi qu'il est dit à l'article 15 1° des présents Statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois suivant la démission, l'interdiction ou la révocation susvisées, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum, élira les nouveaux administrateurs.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans le délai de trois mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum. Les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article

L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, désireux de faire acte de candidature devront se faire connaître auprès du Président du Conseil d'administration ou du Gérant.

3° En cas de démission d'un ou plusieurs administrateurs, titulaires de droits, ou même de démission du Conseil entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions, dans les conditions prévues aux présents Statuts, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4° Seront considérés comme démissionnaires les administrateurs, titulaires de droits, qui, sans excuse jugée valable et après avertissement du Conseil d'administration, n'auront pas assisté aux réunions de ce dernier pendant plus de quatre séances consécutives.

5° Les administrateurs élus en remplacement d'administrateurs démissionnaires, interdits ou révoqués demeureront en fonction, pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Dans tous les cas de remplacement, les remplaçants, à l'expiration de leur mandat, seront susceptibles d'être élus à nouveau par l'Assemblée générale annuelle conformément à l'article 15 4° des présents Statuts.

Article 18

1° En cas de décès, de démission du Conseil d'administration de la Société ou d'interdiction d'un représentant permanent d'un administrateur, au cours de son mandat, ce représentant permanent sera remplacé par son suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant permanent par l'administrateur concerné. Cette désignation devra intervenir dans un délai de trois mois, qui pourra être renouvelé une fois.

2° En cas de décès, de démission du Conseil d'administration de la Société ou d'interdiction d'un suppléant d'un représentant permanent d'un administrateur, au cours de son mandat, ce suppléant sera remplacé par un nouveau suppléant, désigné par l'administrateur concerné. Cette désignation devra intervenir dans un délai de trois mois, qui pourra être renouvelé une fois.

3° Le représentant permanent d'un administrateur qui cesse d'être le représentant légal ou d'occuper un poste de direction au sein de la structure de l'administrateur qu'il représente, pour quelque raison que ce soit, sera réputé démissionnaire d'office et remplacé d'office par son suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant permanent par l'administrateur concerné, représentant légal ou occupant un poste de direction au sein de l'administrateur concerné. Cette désignation devra intervenir dans un délai de trois mois, qui pourra être renouvelé une fois.

4° Le suppléant d'un représentant permanent d'un administrateur qui cesse d'être le représentant légal ou d'occuper un poste de direction au sein de la structure de l'administrateur qu'il représente, pour quelque raison que ce soit, sera réputé démissionnaire d'office et sera remplacé par une autre personne physique, représentant légal ou occupant un poste de direction au sein de l'administrateur concerné, désigné par celui-ci. Cette désignation devra intervenir dans un délai de trois mois, qui pourra être renouvelé une fois.

Article 19

1° La personnalité qualifiée peut, après avoir été mise en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoquée pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire statuant aux deux tiers des voix de l'ensemble des membres, participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique, réunie sur demande du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Dans ce dernier cas, la demande de révocation est adressée au Conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire, la personnalité qualifiée ne peut être administrateur ou membre du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq ans à compter de sa révocation.

2° En cas de révocation, de démission ou de décès de la personnalité qualifiée au cours de son mandat, une autre personnalité qualifiée sera élue sur proposition de l'ensemble des organisations/syndicats susvisé(e)s ainsi qu'il est dit à l'article 15 1° des présents Statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la révocation, démission ou décès susvisés, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, l'ensemble des organisations/syndicats devra proposer une nouvelle personnalité qualifiée pour être élue au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra siéger au plus tard dans le délai de trois mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum.

Article 20

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration, ou cesseront d'en faire partie :

1° les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, et une personnalité qualifiée qui seraient en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la Société assure la défense et/ou les obligations qu'ils auraient à l'égard de la Société, et notamment les membres du Conseil de surveillance ;

2° pendant une durée de cinq ans, les administrateurs et les membres du Conseil de surveillance qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de la Société l'exigeront, et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, du Bureau ou du Gérant.

Les réunions, présidées par le Président du Conseil d'administration, auront lieu au siège social, ou à tout autre endroit fixé dans la convocation ou, sur décision de l'auteur de la convocation, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. La participation aux séances à distance des membres empêchés de se déplacer pourra être autorisée par l'auteur de la convocation. Toute participation à distance aux réunions du Conseil d'administration n'est possible que sous réserve que soient garanties l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance, ainsi que la confidentialité des débats.

La convocation devra avoir lieu, par voie électronique, sept jours calendaires au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, dont l'auteur de la convocation sera seul juge, la convocation devant, en ce cas, être adressée 48 heures au moins avant la tenue du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, soit 11 membres, et, s'agissant des décisions relatives aux règles de répartition, faire l'objet d'un vote positif d'au moins un administrateur élu sur proposition du SEPM, un administrateur élu sur proposition de la FNPS, un administrateur élu sur proposition du SPIIL, un administrateur élu sur proposition du GESTE et un administrateur élu sur proposition de la FFAP.

Le vote aura lieu par tête.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Le représentant permanent empêché est représenté par son suppléant.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun mandataire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote a lieu à main levée. Il aura toutefois lieu à bulletin secret sur demande d'un administrateur et dans les cas prévus à l'article 27 des présents Statuts (nomination du Gérant et fin anticipée des fonctions de celui-ci).

Article 22

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration. Ce procès-verbal sera signé du Président et d'un Vice-Président ou du Secrétaire général du Conseil d'administration et ses termes seront approuvés lors de la réunion suivante. Il sera transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Les copies des procès-verbaux, intégrales ou sous forme d'extraits, seront signées et certifiées conformes par le Président et un Vice-Président ou le Secrétaire général du Conseil d'administration.

Attributions du Conseil d'administration

Article 23

Le Conseil d'administration administre la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes ou opérations relatifs à son objet social, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée aux Assemblées générales.

Le Conseil d'administration, notamment, décide de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la Société, et de faire généralement tous actes d'administration.

En particulier, le Conseil d'administration décide :

1° de conclure avec les services de communication au public en ligne tous contrats et conventions relatifs à la reproduction et à la communication au public, telles que définies à l'article L. 218-2 du Code de la propriété intellectuelle, des publications de presse sous une forme numérique constituant son répertoire et de fixer notamment :

- Le montant des rémunérations exigibles au titre des autorisations délivrées ;
- Les modalités de perception et de répartition du montant de ces rémunérations ;
- Le contrôle des opérations de toutes sortes rentrant dans le cadre de ces contrats ou conventions.

2° d'interdire s'il y a lieu aussi bien la reproduction et la communication au public, telles que définies à l'article L. 218-2 du Code de la propriété intellectuelle, des publications de presse sous une forme numérique constituant son répertoire que celles d'une ou plusieurs de ces publications, ces interdictions pouvant s'appliquer soit à l'ensemble des services de communication au public en ligne, soit seulement à l'un ou plusieurs d'entre eux ;

3° de conclure avec les organismes de gestion collective ou les organismes de gestion indépendants ou avec les personnes chargées de représenter la Société, toutes conventions de représentation, réciproque ou non, ou tout mandat ;

4° d'acquérir de toute personne, organisme ou société tout matériel et moyens de travail quelconques.

Le Conseil d'administration dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi.

Le Conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions dont il fixera les attributions et désignera les membres. Ces commissions ne pourront en aucun cas s'immiscer dans l'administration de la Société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de proposer au Conseil d'administration les solutions appropriées.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées au présent article, le Conseil d'administration pourra convier à ses réunions des personnes extérieures à la Société.

Composition du Bureau

Article 24

Le Conseil d'administration élit parmi l'ensemble des administrateurs et pour trois ans un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint et un Trésorier qui composent le Bureau.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Attribution du Bureau

Article 25

Le Bureau est en charge de mettre en application les décisions prises par le Conseil d'Administration et veille en lien avec le Gérant de la Société au respect des Statuts et du Règlement général.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Bureau pourront, sur décision du Conseil d'administration, décider à la place du Conseil d'administration tout ou partie des actes d'administration courante relevant des attributions de ce Conseil, à charge de lui rendre compte.

Confidentialité et conflit d'intérêts

Article 26

Les administrateurs, ainsi que leurs représentants permanents et suppléants, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité dans les limites de ce qu'impose l'exercice de leur mandat.

Les administrateurs, titulaires de droits, personnes physiques, et les représentants permanents et suppléants des administrateurs titulaires de droits, personnes morales, ainsi que la personnalité qualifiée, communiquent au Gérant, au plus tard le 15 mars de chaque année, la déclaration annuelle visée à l'article 38 des présents Statuts, dans les conditions prévues par cette disposition.

Gérant

Article 27

Le Conseil d'administration nomme, par scrutin secret, un Gérant, personne physique, qui ne peut être ni un membre ni un salarié ou un mandataire social d'un membre ni avoir d'intérêts dans un membre.

Le Conseil d'administration détermine en accord avec le Gérant et dans le cadre du contrat conclu avec ce dernier, la durée ainsi que les conditions éventuelles du renouvellement ou de la prorogation de ses fonctions.

Le Gérant communique au Président du Conseil d'administration, au plus tard le 15 mars de chaque année, la déclaration annuelle visée à l'article 38 des présents Statuts, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Conseil d'administration peut, au scrutin secret, mettre fin de façon anticipée aux fonctions du Gérant nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Le Gérant participe à titre consultatif aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration et du Bureau qu'il assiste dans leurs travaux.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la Société conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

En lien avec le Bureau, il est chargé notamment de :

- Exécuter ou faire exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration ;
- Tenir la comptabilité ;
- Assurer la perception des rémunérations et d'autres recettes et tenir la caisse de la Société ;
- Assurer la répartition des rémunérations entre les membres selon la politique générale de répartition/ les règles de répartition et de verser ces rémunérations après approbation du Conseil d'administration ;
- Embaucher, promouvoir et révoquer les collaborateurs nécessaires au bon fonctionnement administratif de la Société ;
- Intenter et poursuivre toute action ou procès, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister.

Conseil de surveillance

Composition

Article 28

1° Les activités du Conseil d'administration et du Gérant sont contrôlées par un Conseil de surveillance, élu par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues par l'article 40 des présents Statuts, pour un mandat de trois ans.

Le Conseil de surveillance est composé de six membres, proposés par le SEPM, la FNPS, le SPIIL, le GESTE et la FFAP parmi lesquels, le cas échéant, deux personnalités qualifiées au plus.

Les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, désireux de faire acte de candidature au Conseil de surveillance doivent en aviser le SEPM, la FNPS, le SPIIL, le GESTE et la FFAP sans que l'appartenance à l'une de ces organisations/l'un de ces syndicats soit une condition d'éligibilité, dans les délais (mais en tout état de cause au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale), conditions et modalités définies par celle-ci/celui-ci. Les propositions de candidatures effectuées par le SEPM, la FNPS, le SPIIL, le GESTE et la FFAP seront faites de manière à ce que puisse être assurée au sein du Conseil de surveillance une représentation équilibrée des différentes catégories de membres.

Les propositions prévues au présent article sont faites, pour chaque organisation/syndicat, par l'organe compétent à cette fin aux termes de ses statuts.

Une société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne peut avoir plus d'un membre siégeant au Conseil de surveillance. Lorsque deux membres co-éditent une même publication de presse, seul l'un d'entre eux peut siéger au Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont élus à la majorité simple des voix des membres du collège auquel ils appartiennent, participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

2° En cas de rejet par l'Assemblée générale annuelle d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans le délai de trois mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum. Les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, désireux de faire acte de candidature devront se faire connaître auprès du Président du Conseil d'administration ou du Gérant.

3° A l'exception des éventuelles personnalités qualifiées, les membres du Conseil de surveillance sont des membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle. Lorsque ces membres sont des personnes morales, ils doivent désigner un représentant permanent, personne physique, pour siéger au Conseil de surveillance. Ces représentants permanents doivent être les représentants légaux ou occuper un poste de direction au sein de la société concernée et ne peuvent être en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la Société assure la défense et/ou les obligations qu'ils auraient à l'égard de la Société.

4° Le Conseil de surveillance élira son Président (qui prend le titre de Président du Conseil de surveillance) parmi ses membres pour un mandat de trois ans.

5° Le Conseil de surveillance sera renouvelable dans sa totalité tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent être élus de nouveau dès la fin de leur mandat.

Article 29

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas rémunérés et ne bénéficient d'aucun avantage.

Le Président du Conseil de surveillance et les personnalités qualifiées peuvent se voir attribuer des indemnités pour frais de représentation et de déplacement.

Les frais professionnels de mission exceptionnels peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

Révocation – Démission - Décès

Article 30

1° Un membre du Conseil de surveillance, titulaire de droits, peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique, réunie sur demande du

Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Dans ce dernier cas, la demande de révocation est adressée au Conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de révocation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, le membre du Conseil de surveillance révoqué, titulaire de droits, ne peut être membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de sa révocation.

2° En cas de de démission, d'interdiction ou de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance, titulaire(s) de droits, au cours de son(leur) mandat, le(s) remplaçant(s) sera(ont) élu(s) sur proposition de l'organisation/syndicat ayant proposé le(s) membre(s) du Conseil de surveillance démissionnaire(s), interdit(s) ou révoqué(s), ainsi qu'il est dit à l'article 28 1° des présents Statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois suivant la démission, l'interdiction ou la révocation susvisés, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum, élira les nouveaux membres du Conseil de surveillance.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans le délai de trois mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum. Les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, désireux de faire acte de candidature devront se faire connaître auprès du Président du Conseil d'administration ou du Gérant.

3° En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ou même de démission du Conseil entier, les membres du Conseil de surveillance en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions, dans les conditions prévues aux présents Statuts, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4° Seront considérés comme démissionnaires les membres du Conseil de surveillance qui, sans excuse jugée valable et après avertissement du Conseil de surveillance, n'auront pas assisté aux réunions de ce dernier pendant plus de quatre séances consécutives.

5° Les membres du Conseil de surveillance élus en remplacement de membres démissionnaires, interdits ou révoqués demeureront en fonction, pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Dans tous les cas de remplacement, les remplaçants, à l'expiration de leur mandat, seront susceptibles d'être élus à nouveau par l'Assemblée générale annuelle conformément à l'article 28 5° des présents Statuts.

Article 31

1° En cas de décès, de démission du Conseil de surveillance de la Société ou d'interdiction d'un représentant permanent d'un membre du Conseil de surveillance, au cours de son mandat, il sera

remplacé par un nouveau représentant permanent désigné par le membre du Conseil de surveillance concerné. Cette désignation devra intervenir dans un délai de trois mois, qui pourra être renouvelé une fois.

2° Le représentant permanent d'un membre du Conseil de surveillance qui cesse d'être le représentant légal ou d'occuper un poste de direction au sein de la structure du membre du Conseil de surveillance qu'il représente, pour quelque raison que ce soit, sera réputé démissionnaire d'office et remplacé par un nouveau représentant permanent désigné par le membre du Conseil de surveillance concerné. Cette désignation devra intervenir dans un délai de trois mois, qui pourra être renouvelé une fois.

Article 32

1° Une des personnalités qualifiées peut, après avoir été mise en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoquée pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire statuant aux deux tiers des voix de l'ensemble des membres, participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique, réunie sur demande du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Dans ce dernier cas, la demande de révocation est adressée au Conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire, la personnalité qualifiée ne peut être membre du Conseil de surveillance ou du Conseil d'administration pendant une durée de cinq ans à compter de sa révocation.

2° En cas de révocation, de démission ou de décès de la personnalité qualifiée au cours de son mandat, une autre personnalité qualifiée sera élue sur proposition de l'ensemble des organisations/syndicats susvisé(e)s ainsi qu'il est dit à l'article 28 1° des présents Statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la révocation, démission ou décès susvisés, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, l'ensemble des organisations/syndicats devra proposer une nouvelle personnalité qualifiée pour être élue au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra siéger au plus tard dans le délai de trois mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 39 4° des présents Statuts devant s'appliquer à défaut de quorum.

Article 33

Ne peuvent être élus au Conseil de surveillance, ou cesseront d'en faire partie :

1° les membres de la Société, titulaires de droits visés par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, et les personnalités qualifiées qui seraient en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la Société assure la défense et/ou les obligations qu'ils auraient à l'égard de la Société, et notamment les membres du Conseil d'administration ;

2° pendant une durée de cinq ans, les administrateurs et les membres du Conseil de surveillance qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale.

Article 34

Le Conseil de surveillance se réunira aussi souvent que les besoins de la Société l'exigeront, et au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la requête d'un de ses membres.

Les réunions, présidées par le Président du Conseil de surveillance, auront lieu au siège social, ou à tout autre endroit fixé par le Président ou, sur décision du Président, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Le Président pourra également autoriser la participation aux séances à distance des membres empêchés de se déplacer. Toute participation à distance aux réunions du Conseil de surveillance n'est possible que sous réserve que soient garanties l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance, ainsi que la confidentialité des débats.

La convocation devra avoir lieu, par voie électronique, sept jours calendaires au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, dont le Président du Conseil de surveillance sera seul juge, la convocation devant, en ce cas, être adressée 48 heures au moins avant la tenue du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois de ses membres sont présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote aura lieu par tête.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du même collège. Aucun mandataire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote a lieu à main levée. Il aura toutefois lieu à bulletin secret sur demande d'un membre du Conseil de surveillance.

Article 35

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion du Conseil de surveillance. Ce procès-verbal sera signé de son Président et d'un autre membre du Conseil et ses termes seront approuvés lors de la réunion suivante. Il sera transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Les copies des procès-verbaux, intégrales ou sous forme d'extraits, seront signées et certifiées conformes par le Président et un autre membre du Conseil de surveillance.

Attributions du Conseil de surveillance

Article 36

Le Conseil de surveillance est chargé de :

1° contrôler

- Les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration et du Gérant, notamment en s'assurant de :
 - la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée ; et
 - la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales prévues à l'article 40 des présents Statuts ;

- Les ressources et les charges de la Société et vérifier la comptabilité générale de cette dernière.

En aucun cas, ces contrôles ne doivent donner lieu à l'accomplissement par le Conseil de surveillance, d'actes d'administration ou de gestion relevant respectivement de la compétence du Conseil d'administration et/ou du Gérant.

2° émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents sociaux présentées par un membre en application de l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées au présent article, le Conseil de surveillance pourra demander au Conseil d'administration et au Gérant les documents et informations qui lui sont nécessaires.

Le Conseil de surveillance fera chaque année un rapport à l'Assemblée générale annuelle sur les activités et l'accomplissement de ses missions.

Le Président du Conseil de surveillance est présent à toutes les Assemblées générales de la société. Il y représente ledit Conseil.

Confidentialité et conflit d'intérêts

Article 37

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que les représentants permanents, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité dans les limites de ce qu'impose l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance, titulaires de droits, personnes physiques, et les représentants permanents des membres du Conseil de surveillance, titulaires de droits, personnes morales, communiquent au Gérant, au plus tard le 15 mars de chaque année, la déclaration annuelle visée à l'article 38 des présents Statuts, dans les conditions prévues par cette disposition.

PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article 38

Chaque année, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance, les représentants permanents et leurs suppléants ainsi que le Gérant établiront, au plus tard le 15 mars, une déclaration annuelle comportant, conformément aux dispositions de l'article L 323-13 du Code de la propriété intellectuelle, l'indication :

1° De tout intérêt qu'ils détiennent dans la Société.

2° De toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la Société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres.

3° De tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaires de droits.

4° Des activités et fonctions qu'ils exercent en dehors de la Société.

5° De tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la Société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

Ces déclarations sont transmises au Gérant s'agissant des administrateurs, des membres du Conseil de surveillance, des représentants permanents et leurs suppléants et au Président du Conseil d'administration s'agissant du Gérant.

En cas de défaut d'établissement de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1^{er} alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le Conseil d'administration mettra, par l'intermédiaire de son Président, en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze jours calendaires. A défaut de régularisation dans ce délai, une Assemblée générale sera saisie et pourra prendre les sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 euros ;

2° une révocation des fonctions dont la personne concernée est titulaire.

Le Gérant tiendra les déclarations susvisées à la disposition des membres de la Société dans un délai de deux mois avant l'Assemblée générale annuelle.

Il prendra les mesures appropriées afin de faire respecter, lors de la consultation de ces déclarations au siège de la Société, la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires, conformément à l'article L 323-13 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où il apparaîtrait, au vu notamment de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article, que les intérêts personnels ou les obligations d'un membre du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, d'un représentant permanent ou d'un suppléant ou du Gérant seraient en conflit, réel ou potentiel, avec les intérêts dont la Société assure la défense et les obligations de la personne concernée à l'égard de la Société, le Conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la requête du Conseil de surveillance, saisira dans les meilleurs délais l'Assemblée générale afin que cette

dernière, après avoir convoqué la personne concernée aux fins d'être entendue en ses explications, statue sur les mesures appropriées pour mettre fin au conflit constaté.

La personne concernée devra informer les Présidents du Conseil d'administration et/ou du Conseil de surveillance de la mise en œuvre de ces mesures.

En cas de carence, le Conseil d'administration saisira l'Assemblée générale, laquelle prendra alors les sanctions mentionnées au présent article.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 39

1° Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration réunit tous les membres chaque année, en Assemblée générale, le 4^{ème} mardi du mois de juin.

Les membres sont convoqués par un avis de convocation publié un mois au moins avant la réunion sur le site Internet de la Société.

Ils sont également convoqués individuellement par voie électronique avec accusé de réception et peuvent, en outre, recevoir, à leur demande, une convocation individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, à leurs frais. La demande de convocation individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception doit intervenir au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale.

Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, avis en est donné aux membres dans les mêmes conditions que ci-dessus au moins 15 jours calendaires avant la date prévue. L'avis mentionnera les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

2° Assemblée générale extraordinaire.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'administration, soit à l'initiative du Président du Conseil d'administration, notamment en cas d'urgence dont il est seul juge.

La convocation est faite dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale annuelle.

3° Participation aux Assemblées générales.

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de la Société.

Tous les membres disposent, comme il est dit à l'article 12 des présents Statuts, de dix voix.

Ils disposent également de voix supplémentaires en fonction du montant des redevances de droits voisins qu'ils auront reçues au cours de l'exercice précédent de la Société dans les conditions et selon les modalités suivantes.

Les voix supplémentaires d'un nombre égal à dix fois le nombre de membres à la date du 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale seront réparties entre ces membres en proportion du montant des redevances de droits voisins qu'ils auront reçues de la Société au cours de l'année précédant l'Assemblée générale, arrondies le cas échéant à l'entier inférieur.

Toutes les fractions de voix résultant de l'application de la règle d'arrondi et de plafonnement définie ci-dessus seront mises en commun afin de permettre une seconde attribution de voix supplémentaires en proportion du montant des redevances de droits voisins reçues de la Société au cours de l'exercice précédant l'Assemblée générale, arrondies le cas échéant à l'entier inférieur.

Les calculs seront répétés selon ces modalités jusqu'à attribution de toutes les voix supplémentaires.

Aucun membre de la Société ne peut détenir à l'issue d'un quelconque calcul plus de 5% des dites voix supplémentaires

L'Assemblée générale vote par voie électronique :

- Soit à distance ;
- Soit en séance.

A cet effet, la Société met en œuvre les moyens nécessaires afin de créer un service en ligne dédié offrant toute garantie de confidentialité et d'intégrité. Le Bureau fixe les modalités pratiques du vote et en informe chaque année les membres.

Chaque membre accède au service de vote électronique au moyen des codes personnels et confidentiels qui lui sont transmis par la Société.

4° Quorum.

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que si les membres représentant au moins 40% des voix participent au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

Si cette condition n'est pas remplie, les Assemblées sont convoquées à nouveau dans les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article et délibèrent alors valablement, quel que soit le nombre des membres participant au vote.

Il est tenu une feuille de présence signée des présents et qui doit indiquer les noms et domiciles des membres présents, représentés ou ayant voté par voie électronique.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre pour participer et voter à l'Assemblée générale. Le mandataire ainsi désigné jouit des mêmes droits que ceux que le membre qui l'a désigné aurait bénéficié et vote conformément aux instructions données à ce dernier.

Aucun mandataire ne se voit conférer plus de quatre mandats au cours d'une même Assemblée générale. Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée générale.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Secrétaire général, assisté d'un secrétaire nommé par l'Assemblée.

5° Ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un membre a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

6^e Procès-verbal.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion d'une Assemblée générale, signé par le Gérant et le Président de l'Assemblée et conservé dans un registre tenu à cet effet.

Assemblée générale annuelle

Article 40

L'Assemblée générale annuelle statue sur :

- L'approbation du rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- L'approbation du rapport de transparence ;
- Le rapport du Conseil de surveillance ;
- La politique générale de répartition des droits ;
- La politique générale d'utilisation des irrépartissables ;
- La politique générale d'investissement en ce qui concerne les sommes provenant des collectes et toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- La politique générale des déductions effectuées sur les sommes provenant de l'exploitation des droits et sur toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- La politique de gestion des risques ;
- L'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties, visées à l'article 13 des présents Statuts ;
- L'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas et conditions prévus aux articles 15 et 28 des présents Statuts ;
- Le budget prévisionnel des indemnités et autres avantages consentis aux Présidents du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance et aux personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance ainsi que le montant des indemnités et autres avantages effectivement consentis aux Président du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance ainsi qu'aux personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance ;
- La nomination et la révocation du Commissaire aux comptes ;
- L'exclusion d'un membre dans les cas prévus à l'article 10 des Statuts ;
- L'identification, la gestion et le contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels que rencontreraient les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance, les représentants permanents ou suppléants ou le Gérant, conformément à l'article 38 des présents Statuts ;

Et en général :

- Sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence en vertu des stipulations des présents Statuts.

L'Assemblée générale annuelle statue à la majorité simple des voix des membres participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique sauf s'agissant de l'exclusion d'un membre sur laquelle elle statue à la majorité des deux tiers des voix des membres participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

Assemblée générale extraordinaire

Article 41

L'Assemblée générale extraordinaire décide :

1° à la majorité des deux tiers des voix des membres participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique sur :

- Les modifications aux Statuts et au Règlement général ;
- La transformation de la Société en société de toute autre forme permise par la loi française au moment où la transformation serait décidée ;
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social telle que visée à l'article 11 des présents Statuts ;
- Le mode de liquidation et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à l'article 45 des présents Statuts ;
- L'approbation de toute acquisition, de la vente de biens immeubles ou de l'octroi d'hypothèques sur ces biens immeubles ;
- L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- L'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
- La révocation de membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas visés respectivement aux articles 17, 19, 30 et 32 des présents Statuts.

2° à la majorité des voix des membres participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique sur :

- Le transfert du siège social de la Société en dehors de Neuilly sur Seine et des départements limitrophes ;
- L'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas visés aux articles 17, 19, 30 et 32 des présents Statuts ;
- L'identification, la gestion et le contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels que rencontreraient les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance, les représentants permanents ou suppléants ou le Gérant, conformément à l'article 38 des présents Statuts ;

Et en général :

- Sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence en vertu des stipulations des présents Statuts

COMPTABILITÉ

Article 42

Le Gérant tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales, dont il sera rendu compte au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le Gérant établira chaque année, en date du 31 décembre, les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Gérant a pouvoir d'endosser les chèques, mandats et tous effets de paiements à l'ordre de la Société.

Les retraits de fonds et ordres de paiements ne peuvent être effectués que sous la signature du Gérant.

Le Conseil d'administration vérifie la régularité des dépenses de la Société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 43

Sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale annuelle nomme un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exerce ses fonctions dans les conditions légalement prévues.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 44

En application de l'article 1844-5 du Code civil, la Société ne sera pas dissoute de plein droit par le redressement ou la liquidation judiciaires, la cessation d'activité ou la dissolution d'un membre.

Article 45

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration et à l'unanimité, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à tout autre organisme, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale annuelle, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société : elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les membres auront droit à la reprise de leurs apports respectifs. L'excédent net sera versé aux membres à raison des droits dont ils ont confié la gestion à la société suivant les modalités de versement applicables pour l'exercice au titre duquel ces sommes ont été constatées.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 46

Un Règlement général complète les présents Statuts. Il a force de loi pour tous les membres.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée générale extraordinaire.

LA SOCIÉTÉ DES DROITS VOISINS DE LA PRESSE - DVP

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Conditions d'admission

Article 1

Peut être admis à adhérer aux Statuts de la Société tout postulant remplissant les conditions posées par l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2

Les demandes d'admission à adhérer aux Statuts de la Société sont adressées à la Société des Droits Voisins de la Presse sur les formulaires mis à disposition des postulants.

Le Conseil d'administration instruit les demandes d'admission que les postulants lui adressent.

L'adhésion aux Statuts et Règlement général deviendra effective à compter de la validation par le Conseil d'administration. Toute décision de rejet d'une demande d'admission devra reposer sur des raisons objectives et être écrite et motivée.

Article 3

Lorsque par suite de décès, ou de vente, ou de cession de son fonds de commerce, notamment en cas de fusion par absorption, un éditeur de presse ou une agence de presse cesse d'être membre en cette qualité, son successeur dans le commerce peut, s'il est agréé par le Conseil d'administration, être admis dans la Société.

Article 4

En aucun cas, un membre de la Société ne peut être employé ou mandataire à un titre quelconque dans la gestion de la Société.

Devoirs des membres

Article 5

Tout éditeur de presse ou agence de presse doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société.

Par son acte d'adhésion, il s'engage notamment :

1. à se conformer aux Statuts et au Règlement général dont il déclare avoir pris connaissance.

Le respect des Statuts et du Règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention qui dispose au profit de qui que ce soit des droits dont il a fait apport à la Société.

2. à se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement général aux décisions du Conseil d'administration ;
3. d'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts économiques, matériels et moraux de la Société et de ses membres ou au bon fonctionnement de la Société.

Information

Article 6

Le droit d'accès aux documents et informations de la Société prévu à l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle s'exerce dans les deux mois précédant l'Assemblée générale annuelle dans les conditions prévues aux articles R. 321-17 et R. 321-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Lorsque ce droit d'accès s'exerce par voie de consultation, la Société indique au membre en même temps que la date à laquelle ledit droit pourra s'exercer le local dans lequel s'effectuera la consultation.

Cette consultation ne peut s'exercer que de 10h à 17h en présence des personnes désignées par la Société. Le membre sera tenu de signer un document établi par la Société attestant des documents et informations qui auront été portés à sa connaissance.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès, le membre s'engage à conserver la confidentialité des documents et informations auxquels il aura accès, et notamment à ne les divulguer à aucun tiers.

En cas de refus d'accès aux documents et informations de la Société prévu à l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle, le membre pourra saisir, y compris par voie électronique, le Conseil de surveillance.

Traitement des plaintes

Article 7

Toutes les contestations relatives aux conditions d'admission, aux apports, aux retraits partiels d'apports, aux démissions, à leurs effets ainsi qu'à la gestion des droits apportés à la Société peuvent être soumis au Bureau qui statuera par une décision écrite et motivée dans un délai de deux mois, qui pourra être prolongé par un motif légitime.

Les demandes devront être formulées par écrit et peuvent être adressées à la Société par voie électronique selon les modalités indiquées sur le portail de la Société des Droits Voisins de la Presse.

Article 8

Le Conseil d'administration pourra prononcer à l'égard de tout membre qui aura manqué aux obligations prévues par l'article 5 ci-dessus ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts économiques, matériels et moraux de la Société et de ses membres ou au bon fonctionnement de la Société, les sanctions suivantes :

- les sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration.

Le montant de la sanction pécuniaire, compris entre 100 et 5 000 euros, est recouvré par le Gérant qui, sans préjudice de toutes autres voies de droit, opérera une retenue jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues ou à percevoir au profit de la Société. Le montant des sanctions pécuniaires est versé au compte de gestion.

- le blâme devant l'Assemblée générale.

Procédure disciplinaire– Droits de la défense

Article 9

Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, sans que le membre ait été invité à fournir ses moyens de défense devant l'organe compétent pour prononcer la sanction ainsi que, en cas d'exclusion, devant le Conseil d'administration préalablement à sa décision de saisir l'Assemblée générale conformément à l'article 10 des Statuts.

Le membre concerné peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Un mois au moins avant la date de chacune des réunions prévues à l'alinéa précédent, le membre concerné est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette convocation comporte l'énoncé précis des faits reprochés, des pièces y afférentes ainsi que des sanctions applicables.

Pendant ce délai le membre concerné, assisté ou représenté, peut consulter son dossier au siège de la Société.

La décision prise par le Conseil d'administration ainsi que, en cas d'exclusion, par l'Assemblée générale, est, dans un délai de 8 jours ouvrés, notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ŒUVRES ET DROITS

Déclarations/ Documentation

Article 10

La déclaration des publications de presse qu'ils éditent et/ou publient par les membres est obligatoire. Celle-ci doit être faite dans toute la mesure du possible avant toute exploitation.

La répartition des droits aux membres de la Société a pour base la déclaration des publications de presse qu'ils éditent et/ou publient et leur enregistrement dans les systèmes d'information de la Société.

Tout déclarant est tenu, à la demande de la Société, de fournir tous éléments complémentaires de nature à justifier la collecte et la répartition des rémunérations liées à l'exploitation de la publication déclarée.

Répartition

Article 11

La répartition des droits est effectuée en faveur des publications, telles que visées à l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle, sur la base des informations relatives à l'utilisation des publications de presse faisant partie du répertoire de la Société que doit fournir le service de communication au public en ligne concerné conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et notamment à l'article L. 218-4, en tenant compte notamment des investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et agences de presse, de la contribution des publications de presse à l'information politique et générale ainsi que l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.

Les sommes que l'Assemblée générale annuelle décide de répartir conformément à l'article 13 des Statuts sont réparties par analogie.

La mise en œuvre de ces principes relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 12

Les sommes réparties sont payables selon un calendrier fixé par le Conseil d'administration, et au plus tard, sauf motif légitime empêchant le respect de ce délai, neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les droits provenant de l'exploitation des œuvres du répertoire de la Société ont été perçus auprès des exploitants.

Lorsque ces droits sont perçus par un organisme de gestion collective ou un organisme de gestion indépendant avec lequel la Société a un accord de représentation, le délai est alors, sauf motif légitime en empêchant le respect, de six mois à compter de la date à laquelle la Société a reçu les droits de cet organisme.

Le paiement des sommes visées ci-dessus s'accompagne des informations visées à l'article R. 321-16-I du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 13

Toute somme reconnue comme devant revenir à un membre de la Société pourra, après réclamation, faire l'objet d'un rappel. Les rappels ne s'appliqueront que sur une période de cinq ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition.

Les rémunérations créditées au compte des membres qui n'auraient pas été réclamées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la répartition à laquelle elles ont été portées au compte, seront réputées abandonnées et acquises à la Société en application de l'article 13 des Statuts.